

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société KERRY
Etablissement situé zone industrielle du plan de Grasse - Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15725

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII en particulier son article R.181-45 ainsi que livre V, titre 1er, notamment ses articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société KERRY à exploiter des installations de production d'arômes alimentaires dans son établissement situé dans la zone industrielle du Plan de Grasse, CD 304, à Grasse ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13741 du 15 avril 2011 modifiant la liste des rubriques des installations classées exploitées par la société KERRY ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_123 du 27 mars 2018, ce rapport ayant été transmis à la société KERRY FLAVOURS France conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'acceptation de la société KERRY FLAVOURS France par mail du 27 mars 2018 du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU les résultats des analyses des prélèvements effectués en sortie de la station d'épuration du site, après travaux, adressés par la société KERRY FLAVOURS France par mails des 19 mars 2018, 20 mars 2018, 21 mars 2018, 22 mars 2018 et 23 mars 2018 à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par la société KERRY FLAVOURS France pour respecter les valeurs limites imposées sur le rejet des eaux industrielles dans le collecteur de la ville de Grasse,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La société KERRY FLAVOURS France dont le siège social est situé quartier Sainte Marguerite, CD 304 - BP 82067 – 06130 Grasse, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation des installations classées sises à la même adresse.

Article 2

Les tableaux des valeurs limites de rejet des eaux industrielles avant déversement vers le collecteur de la ville de Grasse figurant à l'article 1.2.2-4)-B de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 sont remplacés par les suivants :

Débit de référence	
Maximal journalier en m3/j	850
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	700

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Température		< 35 °	
pH		5.5<pH<9	
MES	1305	50	42.5
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	250	212.5
DCO (sur effluent non décanté)	1314	500	425
Hydrocarbures totaux	7009	10	8.5
AOX	1106	1	0.850
Phosphore total	1350	10	8.5
Azote global	1551	30	25.5
Indice Phénols	1440	0.3	0.255
Toluène	1278	8	6.8

Article 3

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4

Le tableau des fréquences d'autosurveillance du rejet de l'ensemble des eaux usées industrielles polluées, concentrées et diluées (deuxième réseau et troisième réseau vers la station d'épuration de la Paoute figurant à l'article 1.2.2-5)-a relatif à la surveillance des rejets et méthodes des mesures de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 est remplacé par le suivant : «

Le rejet des eaux usées industrielles polluées, concentrées et diluées (deuxième réseau et troisième réseau) vers la station d'épuration de la Paoute	
Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
Température	Continu
pH	Continu
Mest	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
AOX	Hebdomadaire

Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Indice phénol	Hebdomadaire
Toluène	Hebdomadaire

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société KERRY FLAVOURS France,
- au maire de Grasse,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **17 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN